Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office

(2002/C 331 E/13)

COM(2002) 406 final — 2002/0174(CNS)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales [1]. À l'entrée en vigueur du règlement (CE , Euratom) nº . . . du Conseil du . . . portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, au niveau des institutions européennes et des organismes auxquels s'applique l'article 185 dudit Règlement Financier le concept du contrôle financier *ex ante* centralisé sera abandonné au profit de systèmes de contrôle et d'audit plus modernes.

(2) Il semble opportun que l'Office communautaire des variétés végétales possède des systèmes de contrôle et d'audit d'un niveau comparable à celui des systèmes utilisés par les institutions européennes et les organismes susmentionnés.

(3) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès aux documents, prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [2].

(4) Lors de l'adoption du règlement (CE) nº 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes au règlement en matière d'accès à leurs documents.

(5) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CE) nº 2100/94, les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) nº 1049/2001 applicable à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercices des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(6) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(7) Le règlement (CE) nº 2100/94 doit dès lors être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2100/1994 est modifié comme suit:

1) L'article 33 *bis* suivant est inséré:

«*Article 33* bis

Accès aux documents

Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique aux documents détenus par l'Office.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) nº 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les décisions prises par l'Office au titre de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

(*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.»

2) L'article 43, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La durée du mandat du Président n'excède pas une période de cinq ans. Son mandat peut être prolongé, sur proposition de la Commission présentée après avis du conseil d'administration, pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

À l'article 43, paragraphe 3, les mots «aux paragraphes 1 et 2» sont remplacés par «au paragraphe 1» et la phrase suivante est ajoutée:

«Leur mandat peut être prolongé, sur proposition de la Commission présentée après avis du conseil d'administration, pour des périodes n'excédant pas cinq ans pour chacune d'entre elles.»

[1] JO L 227 du 19.4.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

[2] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3) À l'article 111, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au sein de l'Office, il est créé une fonction d'audit interne qui doit être exercée dans le respect des normes internationales pertinentes. L'auditeur interne, désigné par le président, est responsable envers celui-ci de la vérification du bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget.

L'auditeur interne conseille le président dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière.

La responsabilité de mettre en place des systèmes et procédures de contrôle interne adaptés à l'exécution de ses tâches incombe à l'ordonnateur.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.